

## Règlements et autres actes

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Chimistes

##### — Assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

#### SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par tout procédé électronique à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

**2.** Outre les modes de convocation prévus au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**3.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

**4.** Le quorum d'une assemblée générale est de 40 membres ayant droit de vote.

#### SECTION II SIÈGE DE L'ORDRE

**5.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 1).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61293